



Assemblée générale

Distr.: Générale
18 avril 2008
Français
Original: Anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Cinquante et unième session
Vienne, 11-20 juin 2008

**Rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa
quarante-septième session, tenue à Vienne du 31 mars
au 11 avril 2008**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-14	3
A. Ouverture de la session et élection du Président	1	3
B. Adoption de l'ordre du jour	2	3
C. Participation	3-6	4
D. Organisation des travaux	7-12	4
E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique	13-14	6
II. Échange de vues général	15-30	6
III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace	31-45	8
IV. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial	46-56	11
V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications	57-83	13
VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace	84-93	17



VII.	Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles	94-109	18
VIII.	Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial	110-130	20
IX.	Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace	131-147	23
X.	Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-huitième session	148-161	26
Annexes			
I.	Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace		29
II.	Projet de rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace		33

I. Introduction

A. Ouverture de la session et élection du Président

1. Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-septième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 31 mars au 11 avril 2008 sous la présidence de Vladimír Kopal (République tchèque), qui a été élu à la 765^e séance, le 31 mars, pour un mandat de deux ans.

B. Adoption de l'ordre du jour

2. À sa 765^e séance, le Sous-Comité juridique a adopté l'ordre du jour suivant:
1. Ouverture de la session.
 2. Élection du Président.
 3. Adoption de l'ordre du jour.
 4. Déclaration du Président.
 5. Débat général.
 6. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
 7. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial.
 8. Questions portant sur:
 - a) La définition et la délimitation de l'espace;
 - b) Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications.
 9. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.
 10. Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
 11. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
 12. Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace.
 13. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-huitième session.

C. Participation

3. Des représentants des États membres ci-après du Sous-Comité juridique ont participé à la session: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

4. À la 765^e séance, le 31 mars, le Président a informé le Sous-Comité que des demandes de participation aux travaux de la session en qualité d'observateur avaient été reçues du Guatemala, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la République dominicaine et de la Tunisie. Le Sous-Comité a considéré que, dans la mesure où seul le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique pouvait accorder le statut d'observateur, il ne pouvait lui-même prendre de décision officielle à ce sujet, mais que les représentants de ces États pourraient assister aux séances officielles du Sous-Comité et demander la parole au Président s'ils souhaitaient faire des déclarations.

5. Les organisations ci-après étaient également représentées à la session par des observateurs: Académie internationale d'astronautique (AIA), Agence spatiale européenne (ESA), Association de droit international (ADI), Conseil consultatif de la génération spatiale, Fédération internationale d'astronautique, Institut européen de politique spatiale, Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Insterspoutnik). L'Organisation européenne de télécommunications par satellite (EUTELSAT-OIG) a assisté à la session et a demandé au Comité le statut d'observateur permanent (A/AC.105/C.2/2008/CRP.8).

6. La liste des représentants des États membres du Sous-Comité et des observateurs des États non membres du Sous-Comité, des organisations intergouvernementales et d'autres organismes participant à la session ainsi que des fonctionnaires du secrétariat du Sous-Comité est publiée sous la cote A/AC.105/C.2/2008/INF/40 et Corr.1.

D. Organisation des travaux

7. À la 765^e séance, le 31 mars, le Président a fait une déclaration décrivant brièvement les travaux que le Sous-Comité devait entreprendre à sa quarante-septième session. La transcription *in extenso* de cette déclaration, non revue par les services d'édition, est publiée sous la cote COPUOS/Legal/T.765.

8. Conformément aux décisions adoptées à sa 765^e séance, le Sous-Comité a organisé ses travaux de la façon suivante:

a) Le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace, ouvert à tous

ses membres, et décidé que Vassilios Cassapoglou (Grèce) en assumerait la présidence;

b) Le Sous-Comité a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les questions portant sur la définition et la délimitation de l'espace, ouvert à tous ses membres, et décidé que José Monserrat Filho (Brésil) en assumerait la présidence;

c) Chaque jour, le Sous-Comité a entamé ses travaux par une séance plénière afin d'entendre les déclarations des délégations, cette séance étant suivie, selon que de besoin, par des réunions des groupes de travail.

9. À sa 765^e séance, le Président a proposé au Sous-Comité, qui a souscrit à cette idée, de mener ses travaux, comme précédemment, selon des modalités d'organisation souples afin d'utiliser au mieux les services de conférence mis à sa disposition.

10. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un colloque intitulé "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial", organisé par l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial (ECSL) de l'ESA, avait été tenu lors de la session du Sous-Comité en cours, les 31 mars et 1^{er} avril. Ce colloque, dont la coordination avait été assurée par Corinne Jorgenson et Kai-Uwe Schrogl, de l'Institut international de droit spatial, et Sergio Marchisio, du Centre européen de droit spatial, avait comporté deux parties: la première, intitulée "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial: principes et règles", avait été présidée par Peter Jankowitsch, de l'Agence aéronautique et spatiale autrichienne, et la deuxième, intitulée "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial: institutions et instruments", avait été présidée par Sergio Marchisio, du Centre européen de droit spatial. Les présentations suivantes ont été faites: "Les particularités juridiques de la Convention sur le changement climatique: de Kyoto à Bali", par Gerhard Loibl; "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial", par Jorge Lafourcade, au nom de Raimundo González Aninat; "Les aspects juridiques de la coopération pour la surveillance spatiale du changement climatique et du développement durable", par José Monserrat Filho; "La promotion de l'accès aux données et informations relatives au changement climatique et de leur partage: la perspective juridique", par Joanne Irene Gabrynowicz; "Les instruments de coordination et l'observation par satellite du système climatique: la contribution du CEOS", par Evangelina Oriol Pibernat; "La surveillance de l'environnement en vue de recueillir des données sur le changement climatique: le programme GMES", par Gisela Süß; "La surveillance du respect du Protocole de Kyoto: l'observation des gaz à effet de serre et le système mondial de surveillance du carbone forestier" par Masami Onoda; et "Les aspects juridiques de la surveillance du climat faisant appel au droit des traités", par Frans von der Dunk. Des remarques de conclusion ont été faites par Vladimír Kopal (République tchèque). Les communications et les présentations faites pendant le colloque avaient été affichées sur le site Web du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat (<http://www.unoosa.org/oosa/COPUOS/Legal/2008/symposium.html>).

11. Le Sous-Comité s'est félicité que l'Institut international de droit spatial prépare les actes du Colloque en vue de les distribuer aux États Membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

12. Le Sous-Comité juridique a recommandé que sa quarante-huitième session se tienne du 23 mars au 3 avril 2009.

E. Adoption du rapport du Sous-Comité juridique

13. Le Sous-Comité juridique a tenu au total 18 séances. Les vues exprimées lors de ces séances sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.765 à 782).

14. À sa 782^e séance, le 11 avril 2008, le Sous-Comité a adopté le présent rapport et clos les travaux de sa quarante-septième session.

II. Échange de vues général

15. Des déclarations ont été faites pendant l'échange de vues général par les représentants des États membres du Sous-Comité juridique suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Équateur, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Grèce, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Malaisie, Maroc, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Thaïlande, Ukraine et Viet Nam. L'observateur de EUTELSAT-OIG a aussi fait une déclaration. Les vues exprimées par ces intervenants sont consignées dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T. 765 à 769.

16. Le Sous-Comité juridique s'est félicité de l'élection de Vladimír Kopal (République tchèque), nouveau Président, et a remercié le Président sortant, Raimundo González Aninat (Chili) pour son excellente direction des travaux du Sous-Comité et ses contributions aux résultats obtenus par le Sous-Comité durant son mandat de deux ans.

17. À la 765^e séance, le 31 mars, la nouvelle Directrice du Bureau des affaires spatiales, Mazlan Othman, a fait une déclaration concernant le rôle et les activités du Bureau dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des renseignements sur les activités du Bureau visant à promouvoir la compréhension du régime juridique international et l'adhésion à ce régime.

18. Le Sous-Comité a accueilli avec satisfaction l'adoption de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 2007, intitulée "Recommandations visant à renforcer la pratique des États et des organisations internationales intergouvernementales concernant l'immatriculation des objets spatiaux", et l'approbation, par l'Assemblée, dans sa résolution 62/217 en date du 22 décembre, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique¹.

19. Le point de vue a été exprimé que, puisque les Lignes directrices concernaient la réduction des débris spatiaux à venir, les dispositions concernant la réduction des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 117 et 118 et annexe.

débris spatiaux existants devraient prendre en considération le principe de la “responsabilité commune mais différenciée”, de sorte que les États dont les activités avaient créé les débris spatiaux existants et les États qui avaient des capacités spatiales contribuent de manière significative aux efforts de réduction.

20. Le point de vue a été exprimé que, afin de créer un environnement spatial plus sûr et plus accessible, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique devait envisager de formuler des lignes directrices sur la gestion du trafic spatial.

21. Le Sous-Comité a été informé que, le 20 février 2008, les États-Unis avaient réussi à intercepter le satellite inexploitable “USA 193” du Bureau national de reconnaissance des États-Unis et que la quasi-totalité des débris spatiaux résultant de la destruction de ce satellite étaient tombés en direction de la Terre et n'avaient pas survécu à la rentrée dans l'atmosphère terrestre. Le Sous-Comité a également été informé que des notifications avaient été faites avant et après la destruction et qu'il n'était nullement prévu d'appliquer les techniques utilisées lors de cet effort extraordinaire à un quelconque système d'armes, existant ou prévu.

22. Le point de vue a été exprimé que, si les travaux du Sous-Comité étaient aussi fructueux, c'est peut-être parce que le Sous-Comité avait la capacité de se concentrer sur des problèmes concrets qu'il s'efforçait de traiter dans un esprit consensuel en cherchant à obtenir des résultats.

23. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'examen des aspects juridiques des utilisations de l'espace extra-atmosphérique, le Sous-Comité devrait s'efforcer de contribuer à promouvoir les objectifs de développement identifiés dans la Déclaration du Millénaire (résolution 55/2 de l'Assemblée générale).

24. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, face aux difficultés et aux possibilités créées du fait que la communauté internationale dépendait de plus en plus de l'espace extra-atmosphérique, il faudrait renforcer les liens entre le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et d'autres entités de l'ONU qui s'intéressaient aux questions spatiales, y compris la Conférence du désarmement et l'Union internationale des télécommunications (UIT).

25. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le régime juridique de l'espace présentait une lacune particulière en ce qui concerne la possibilité d'introduire des armes dans l'espace, et qu'il fallait à la fois conclure de nouveaux traités pour combler cette lacune et renforcer le régime en vigueur pour que l'espace extra-atmosphérique continue d'être utilisé à des fins pacifiques.

26. Le point de vue a été exprimé que le transfert de technologie spatial augmenterait la participation des pays en développement aux activités spatiales et les inciterait à adhérer aux traités des Nations Unies sur l'espace.

27. Le Sous-Comité a noté qu'une réunion s'était tenue à Quito, les 13 et 14 décembre 2007, et que des représentants des Gouvernements colombien, équatorien et guatémaltèque, ainsi que du Bureau des affaires spatiales et du Groupe international d'experts des Conférences de l'espace pour les Amériques, y avaient participé. Cette réunion avait donné lieu à une série de recommandations pour l'exécution du Plan d'action de la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques, concernant notamment les perspectives de renforcement de la

coordination et de la coopération régionales dans le domaine des activités spatiales et du droit spatial.

28. Le Sous-Comité a également pris note du rôle important joué dans la constitution de partenariats régionaux et internationaux entre États par d'autres événements, tels que le Salon international de l'aéronautique et de l'espace de 2008, qui s'est tenu à Santiago du 31 mars au 6 avril, au cours duquel une conférence a été organisée sur la technologie spatiale et le changement climatique dans le cadre de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (A/56/326, annexe); la quatorzième session du Forum régional Asie-Pacifique des agences spatiales, qui s'est tenue à Bangalore (Inde) en novembre 2007; ainsi que la quinzième session de ce Forum, prévue en décembre 2008 à Hanoi.

29. Le Sous-Comité a noté que le secrétariat temporaire de la cinquième Conférence de l'espace pour les Amériques avait eu des consultations avec des membres du Groupe international d'experts durant le Salon international de l'aéronautique et de l'espace et qu'il avait décidé de convoquer une deuxième réunion du Groupe international d'experts en conjonction avec un séminaire sur le droit spatial pour le développement et la sécurité de l'humanité, qui devait se tenir en Équateur les 24 et 25 juillet 2008.

30. Le Sous-Comité a observé une minute de silence en hommage à Sir Arthur C. Clarke, pionnier dans le domaine de l'espace, décédé le 19 mars 2008.

III. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

31. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive le point intitulé "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace" comme question ordinaire à son ordre du jour, et avait noté qu'à sa quarante-septième session, le Sous-Comité convoquerait de nouveau son Groupe de travail sur ce point et examinerait l'opportunité d'en proroger le mandat au-delà de ladite session.

32. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait publié une édition révisée des *Traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique et résolutions connexes adoptés par l'Assemblée générale* (ST/SPACE/11/Rev.2), comportant le texte de la résolution 1721 A (XVI) du 20 décembre 1961; le texte du paragraphe 4 de la résolution 55/122 du 8 décembre 2000, dans lequel l'Assemblée avait pris note avec satisfaction de l'accord auquel était parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, sur la question des caractéristiques et de l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, et un document intitulé "Quelques aspects relatifs à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires" (A/AC.105/738, annexe III); et le texte de la résolution 62/101 de l'Assemblée générale.

33. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait mis à jour, au 1^{er} janvier 2008, et diffusé un document renfermant des informations relatives aux États parties et aux nouveaux signataires en ce qui concerne les traités des Nations

Unies et autres accords internationaux relatifs à l'espace (ST/SPACE/11/Rev.2/Add.1).

34. Le Sous-Comité a noté qu'au 1^{er} janvier 2008, l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace était le suivant:

a) Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes²: 98 États parties et 27 autres États signataires;

b) Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique³: 90 États parties et 24 autres États signataires;

c) Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux⁴: 86 États parties et 24 autres États signataires;

d) Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique⁵: 51 États parties et 4 autres États signataires;

e) Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes⁶: 13 États parties et 4 autres États signataires.

35. Le Sous-Comité s'est félicité que la Turquie ait adhéré à la Convention sur la responsabilité et ratifié l'Accord sur le sauvetage et que l'Algérie ait accédé à la Convention sur l'immatriculation. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

36. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en 2007, un certain nombre d'États avaient conclu des accords bilatéraux et multilatéraux tendant à promouvoir une large coopération internationale en matière de conduite d'activités spatiales.

37. Le Sous-Comité a noté qu'un certain nombre d'États élaboraient des mécanismes nationaux pour l'immatriculation des objets spatiaux. À cet égard, il a noté avec satisfaction l'impact positif que la résolution 62/101 de l'Assemblée générale avait déjà sur l'amélioration des pratiques en matière d'immatriculation.

38. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que les traités des Nations Unies relatifs à l'espace constituaient un cadre cohérent et utile pour des activités spatiales de plus en plus répandues et complexes, qu'elles soient le fait d'organismes publics ou privés. Se félicitant de toute nouvelle adhésion à ces traités, ces délégations comptaient que les États qui ne l'avaient pas encore fait envisageraient de les ratifier ou d'y accéder.

39. D'autres délégations ont exprimé le point de vue que, s'il était vrai que les dispositions des traités des Nations Unies et les principes qui y étaient énoncés établissaient le régime que les États devaient respecter et qu'il convenait d'inviter davantage d'États à y adhérer, le cadre juridique en vigueur devait être remanié et

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

³ Ibid., vol. 672, n° 9574.

⁴ Ibid., vol. 961, n° 13810.

⁵ Ibid., vol. 1023, n° 15020.

⁶ Ibid., vol. 1363, n° 23002.

développé afin de tenir compte des avancées technologiques, de l'évolution de la nature des activités spatiales et de l'augmentation du volume de telles activités. Elles ont exprimé le point de vue que les lacunes liées au cadre juridique actuel pouvaient être comblées par l'élaboration d'une convention sur le droit spatial, qui serait universelle et globale sans pour autant démanteler les principes fondamentaux des traités actuellement en vigueur.

40. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important de poursuivre les efforts en vue de l'adhésion universelle au régime juridique international des activités spatiales, en tenant compte de la nécessité de recenser de nouveaux domaines où des réglementations seraient nécessaires, et pour lesquels on pourrait élaborer des instruments complémentaires.

41. Le point de vue a été exprimé que l'élaboration d'une convention globale sur le droit de l'espace devrait être fondée sur le principe de l'égalité souveraine des États Membres tel qu'énoncé au premier paragraphe de l'article 2 de la Charte des Nations Unies et réaffirmé dans la résolution 1348 (XIII) de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1958, intitulée "Question de l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique à des fins pacifiques".

42. Quelques délégations se sont déclarées satisfaites de constater que les questions liées au faible taux de participation des États à l'Accord sur la Lune avaient commencé à être examinées, car il était nécessaire d'élaborer dans les meilleurs délais une réglementation adéquate pour régir les activités relatives à la Lune compte tenu des activités intenses d'exploration de la Lune prévues par plusieurs pays présents dans l'espace. Ces délégations étaient disposées à envisager une révision de l'Accord sur la Lune, si nécessaire, et elles ont appelé l'attention du Sous-Comité sur le fait que l'on pouvait se reporter au droit de la mer et aux autres systèmes juridiques internationaux portant sur les zones situées en dehors du territoire national pour y trouver des précédents auxquels se référer.

43. À sa 765^e séance, le 31 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce). Le Groupe de travail a tenu sept séances. À sa 779^e séance, le 9 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe I du présent rapport.

44. Le Sous-Comité a fait sienne la recommandation tendant à proroger d'un an le mandat du Groupe de travail. Il a été convenu que le Sous-Comité, à sa quarante-huitième session, en 2009, examinerait la nécessité de prolonger à nouveau ce mandat au-delà de cette période.

45. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.767 à 772 et 779.

IV. Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial

46. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire, à son ordre du jour, le point intitulé "Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial". Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait invité différentes organisations internationales à lui faire rapport sur leurs activités relatives au droit spatial. Il est convenu que le Secrétariat devrait renouveler cette invitation pour sa quarante-huitième session.

47. Le Sous-Comité juridique était saisi d'une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.270 et Add.1) dans laquelle figuraient des informations relatives aux activités menées dans le domaine du droit spatial, reçues des organisations internationales suivantes: Association de droit international (ADI), Centre européen de droit spatial (ECSL), Institut international de droit spatial et Organisation internationale de télécommunications spatiales (Interspoutnik).

48. Le Sous-Comité a estimé que les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial étaient importantes et avaient apporté une contribution significative au développement du droit spatial. Les organisations internationales intergouvernementales avaient un rôle important à jouer dans le renforcement du cadre juridique applicable aux activités spatiales et devaient envisager de prendre des mesures pour inciter leurs membres à adhérer aux traités relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Plusieurs d'entre eux contenaient des mécanismes permettant aux organisations internationales intergouvernementales menant des activités spatiales de déclarer qu'elles acceptaient les droits et obligations énoncés dans ces traités.

49. Le Sous-Comité a remercié l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial pour l'organisation du colloque intitulé "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial". Quelques délégations ont noté que l'utilisation des applications spatiales en vue de résoudre la question du changement climatique pourrait avoir des implications juridiques très diverses. Le Sous-Comité a estimé que l'Institut international de droit spatial et le Centre européen de droit spatial devraient être invités à tenir un nouveau colloque sur le droit de l'espace à sa quarante-huitième session.

50. Le Sous-Comité a pris note du rapport présenté par l'AIA sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace, dans lequel figuraient notamment des informations relatives à des études réalisées et des conférences tenues dans le monde entier sur des questions très diverses qui pourraient intéresser le Sous-Comité. Le Sous-Comité a noté que l'AIA avait tenu sa première Conférence régionale africaine intitulée "L'espace pour l'Afrique: sur la voie de la connaissance et du développement", à Abuja, du 3 au 5 décembre 2007. La Conférence a promu l'engagement des membres de l'AIA et facilité une interaction avec des États qui ne

participent pas régulièrement à ce type de réunions internationales. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que l'AIA avait en conséquence décidé d'organiser chaque année une conférence en Afrique.

51. Le Sous-Comité a pris note des informations présentées par l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites (IMSO) sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2008/CRP.13) et a noté que la plupart des États membres de l'IMSO avaient ratifié aussi bien le Traité sur l'espace extra-atmosphérique que la Convention sur l'immatriculation et que la question de la déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par ces traités pourrait être soulevée à la prochaine assemblée de l'IMSO en septembre 2008. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des contributions que l'ancien Directeur de l'IMSO, Jerzy Vonau, avait apportées à ses travaux au cours des huit années précédentes.

52. Le Sous-Comité a pris note des informations reçues d'Interspoutnik sur ses activités dans le domaine du droit de l'espace, contenues dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.270). Selon ces informations, la privatisation graduelle d'Interspoutnik se poursuivait, moyennant la constitution d'un groupe d'entreprises qui avait repris l'essentiel de ses activités de base. En novembre 2007, le Comité des opérations d'Interspoutnik avait approuvé les amendements apportés à l'Accord d'exploitation de l'organisation, qui devait être soumis au Conseil d'Interspoutnik pour approbation à sa session suivante, en avril 2008. Ce processus devrait achever les travaux de révision et de mise à jour des textes régissant la structure ainsi que tous les règlements d'Interspoutnik.

53. Le Sous-Comité a pris note de la déclaration faite par l'observateur de l'ESA sur les activités de l'Agence dans le domaine du droit de l'espace en 2007, qui comprenaient des conférences par des membres du personnel de l'Agence sur les incidences juridiques des activités spatiales et la publication d'études sur différents aspects du droit de l'espace, tels que les vols habités et les programmes d'exploration spatiale, la navigation par satellite, les politiques relatives au lancement, les accords spatiaux internationaux, les aspects institutionnels des activités spatiales, les activités spatiales commerciales, les aspects juridiques des débris spatiaux et la législation nationale régissant les activités spatiales.

54. Le Sous-Comité a pris note des informations reçues du Comité du droit de l'espace de l'Association de droit international sur ses dernières contributions dans le domaine du droit de l'espace, dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.270). Il a été noté qu'à la soixante-treizième Conférence de l'Association, qui se tiendrait à Rio de Janeiro (Brésil) en août 2008, le Comité ferait rapport sur la télédétection, la législation nationale sur l'espace, les questions liées à l'immatriculation, les aspects juridiques des débris spatiaux et sur le règlement des différends relatifs aux activités spatiales. Une attention particulière serait accordée à l'utilisation de données satellite dans le cadre de contentieux nationaux et internationaux et à la valeur de ces données en tant qu'élément de preuve dans un procès. Le Groupe d'étude de l'Association sur la responsabilité des organisations internationales, qui travaille en collaboration étroite avec la Commission du droit international se réunirait également dans le cadre de la soixante-treizième Conférence de l'Association et le Sous-Comité juridique serait tenu dûment informé de l'état d'avancement des travaux du Groupe.

55. Le Sous-Comité a pris note des informations reçues du Centre européen de droit spatial (ECSL) et de l'Institut international de droit spatial, contenues dans une note du Secrétariat (A/AC.105/C.2/L.270 et Add.1), sur leurs dernières contributions au droit de l'espace, notamment l'organisation de conférences et d'ateliers aux niveaux régional et mondial.

56. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 7 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.767 à 772.

V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications

57. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-septième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité inscrive comme question ordinaire à son ordre du jour le point intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications (UIT)".

58. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses reçues des États membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 16);

b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1 à 3);

c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889 et Add.1);

d) Document de séance intitulé "Questionnaire on possible legal issues with regard to aerospace objects: reply from Azerbaijan" (A/AC.105/C.2/2008/CRP.4, en anglais seulement);

e) Document de séance intitulé "Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Azerbaijan" (A/AC.105/C.2/2008/CRP.5, en anglais seulement);

f) Document de séance intitulé "Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Brazil" (A/AC.105/C.2/2008/CRP.10, en anglais seulement).

59. Quelques délégations étaient d'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

60. Quelques délégations étaient d'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

61. Le point de vue a été exprimé que des progrès concernant la définition et la délimitation de l'espace pouvaient être accomplis dans le cadre de la coopération avec l'Organisation de l'aviation civile internationale.

62. Le point de vue a été exprimé qu'en raison de l'absence de définition et de délimitation de l'espace en droit international, les États pourraient être tentés d'établir cette définition et cette délimitation dans leurs législations nationales, ce qui risquerait d'aboutir à la création de normes juridiques différentes à cet égard. Cette délégation était d'avis qu'en l'absence de résultats positifs émanant du Comité, la question risquait d'être traitée par d'autres organes internationaux dans le cadre de leurs activités, ce qui compromettrait une solution juridique.

63. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient peut-être nécessaires pour déterminer les champs d'application respectifs du droit aérien et du droit de l'espace. Cette délégation était d'avis que des certitudes en ce qui concerne l'application du droit de l'espace inciteraient les États Membres à adhérer aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

64. Le point de vue a été exprimé que l'établissement d'une définition et d'une délimitation de l'espace créerait des certitudes quant à la souveraineté des États sur leur espace aérien et favoriserait en outre une bonne application des principes de liberté d'utilisation et de non-appropriation de l'espace. Cette délégation était d'avis que la définition et la délimitation de l'espace étaient liées à la définition des objets spatiaux.

65. Le point de vue a été exprimé qu'il n'était pas nécessaire de tenter d'établir une définition ou une délimitation juridiques de l'espace, car le cadre actuel ne posait pas de difficulté pratique pour les activités spatiales.

66. Le point de vue a été exprimé qu'une définition et une délimitation de l'espace n'étaient pas nécessaires d'un point de vue juridique et que la délimitation de l'espace avait déjà été définie par les sciences naturelles.

67. Le point de vue a été exprimé que si les États Membres n'adoptaient pas de critères clairs pour délimiter l'espace, il faudrait envisager un régime spécial ou une zone tampon entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique.

68. Le point de vue a été exprimé que la question de la définition et de la délimitation de l'espace était liée à celles de la gestion des ressources spatiales, de la protection de l'environnement, de l'utilisation des fréquences et de la surveillance de la destruction volontaire de satellites.

69. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle, efficace, économique et équitable. Ce principe a été considéré comme fondamental pour la sauvegarde des intérêts des pays en développement et des pays ayant une certaine situation géographique, conformément à l'article 44, paragraphe 196.2, de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications, telle que modifiée par la Conférence de plénipotentiaires tenue à Minneapolis (États-Unis d'Amérique) en 1998.

70. Le point de vue a été exprimé que la saturation évidente de l'orbite géostationnaire imposait de bien prendre en compte les intérêts et préoccupations de nature sociale, politique et juridique des États, pour éviter des pratiques discriminatoires qui ne préserveraient que les intérêts des pays technologiquement avancés et assurer la cohérence avec la Déclaration du Millénaire et ses objectifs.

71. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire était une ressource naturelle limitée ayant des caractéristiques *sui generis* qui risquait la saturation, et qu'on devrait donc garantir à tous les États d'y avoir un accès équitable, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

72. Quelques délégations étaient d'avis que l'accès à l'orbite géostationnaire devrait être ouvert aux États dans des conditions équitables, compte tenu en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement.

73. Quelques délégations étaient d'avis que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, et que par conséquent son utilisation devrait être régie par les dispositions des traités des Nations Unies relatifs à l'espace et par les règles établies par l'UIT.

74. Le point de vue a été exprimé qu'il était clair, aux termes des dispositions de l'article premier et de l'article II du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, que l'espace, ou une part de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'appropriation nationale de la part d'aucun État partie, notamment s'agissant d'un emplacement sur l'orbite géostationnaire, ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, ni par aucun autre moyen.

75. Le point de vue a été exprimé que l'espace devait être considéré comme le patrimoine de l'humanité tout entière, que tous les États devaient pouvoir bénéficier de son utilisation, et que, dans ce contexte, l'utilisation rationnelle et équitable de l'orbite géostationnaire devait pouvoir être assurée à tous les États.

76. Le Sous-Comité a pris note des informations fournies par les États-Unis concernant les mesures qu'ils avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de

l'environnement. Il a pris note également de la coopération du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie, et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

77. Quelques délégations se sont félicitées de la recommandation faite par le Sous-Comité à sa trente-neuvième session tendant à ce que, lorsqu'une coordination entre pays était nécessaire en vue de l'utilisation de l'orbite géostationnaire, les pays concernés tiennent compte du fait que l'accès à cette orbite devait s'effectuer, entre autres, de manière équitable et conformément au règlement des radiocommunications de l'UIT (A/AC.105/738, annexe III, par. 8 a)).

78. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que la Conférence mondiale des radiocommunications tenue en 2007 avait décidé d'une part, conformément au principe de diligence raisonnable, de réviser l'application des principes de base de l'article 44 de la Constitution de l'UIT à la lumière des recommandations formulées par le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session, et d'autre part, conformément à l'article 12 de la Constitution de l'UIT, de mener des études sur les manières de quantifier et d'analyser l'application de ces principes.

79. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait poursuivre ses débats sur l'utilisation de l'orbite géostationnaire, en vue de trouver un terrain d'entente tout en tenant compte du caractère unique de cette ressource naturelle limitée. À cet égard, le point de vue a également été exprimé que l'UIT devrait participer davantage aux activités du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et de ses organes subsidiaires.

80. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de l'évolution rapide des technologies satellite, le Sous-Comité devrait également envisager l'utilisation d'autres orbites terrestres.

81. À la 765^e réunion, le Sous-Comité juridique a convoqué de nouveau son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de M. José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à la décision prise par le Sous-Comité à sa trente-neuvième session et approuvée par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement des questions relatives à la définition et la délimitation de l'espace.

82. Le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique a tenu trois séances. À sa 781^e séance, le 10 avril, le Sous-Comité a approuvé le rapport du Groupe de travail contenu en annexe II au présent rapport.

83. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.771 à 775 et 781.

VI. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace

84. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-septième session, en tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier de celles des pays en développement, le Sous-Comité examine séparément le thème de discussion de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace (résolution 47/68 de l'Assemblée).

85. Le Sous-Comité juridique a constaté avec satisfaction les progrès réalisés par le Sous-Comité scientifique et technique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à sa quarante-cinquième session pour examiner l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace et parvenir à un consensus au sujet d'un cadre international d'objectifs et de recommandations d'ordre technique aux fins de la sûreté des applications prévues et prévisibles des sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

86. Le Sous-Comité juridique a pris note des progrès réalisés et des résultats positifs obtenus dans le cadre de la coopération du Groupe conjoint d'experts du Sous-Comité scientifique et technique et de l'Agence internationale de l'énergie atomique s'agissant de l'élaboration d'un cadre international pour la sûreté des applications des sources d'énergie nucléaires dans l'espace. Ces efforts constituaient un bon exemple du type de coopération interinstitutions qu'il fallait encourager à l'avenir.

87. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'une révision des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace n'était pas justifiée à ce stade.

88. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le Sous-Comité juridique devrait envisager une révision des Principes.

89. Le point de vue a été exprimé que la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes dépendait beaucoup des travaux du Sous-Comité scientifique et technique sur l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace, ainsi que des informations qui seraient présentées au Comité par le Groupe conjoint d'experts.

90. Le point de vue a été exprimé que les Principes devraient être examinés et révisés pour tenir compte de nouvelles demandes. Cette délégation était d'avis que l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace devait être limitée aux missions dans l'espace lointain, étant donné que le risque de collision entre des débris spatiaux et des objets ayant à leur bord des sources d'énergie nucléaires était bien réel.

91. Le point de vue a été exprimé qu'il était important de respecter rigoureusement les normes de sécurité lors de l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

92. Le Sous-Comité juridique, ayant estimé qu'il devait continuer à examiner cette question, a décidé qu'elle devait rester inscrite à son ordre du jour.

93. Le texte complet des déclarations faites par les délégations lors du débat sur le point 9 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.770 à 774.

VII. Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles

94. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce qu'à sa quarante-septième session, le Sous-Comité examine séparément le thème de discussion de l'examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

95. À la 773^e séance du Sous-Comité, le 4 avril 2008, le Président du Comité d'experts gouvernementaux pour la préparation d'un projet de protocole sur les biens spatiaux, de l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), a lu une déclaration d'Unidroit informant le Sous-Comité des faits nouveaux concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux.

96. Le Sous-Comité a noté que deux faits nouveaux importants avaient eu lieu depuis sa quarante-sixième session, à savoir: a) la deuxième réunion sur les vues du secteur public et du secteur privé concernant le meilleur moyen d'élargir le champ d'application de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles afin d'inclure les biens spatiaux, tenue à New York les 19 et 20 juin 2007, avait abouti à la conclusion importante que les travaux menés au cours de la période intersessions sur les questions essentielles en suspens constituaient un fondement solide pour une reprise rapide du processus de consultation intergouvernemental; b) avant de convoquer à nouveau le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit, on était davantage conscient qu'il était essentiel de favoriser un consensus au sujet des conclusions importantes qui s'étaient dégagées de la réunion de New York.

97. Le Sous-Comité a en outre noté que la principale conclusion qui s'était dégagée de la réunion de New York concernait le champ d'application du projet de protocole sur les biens spatiaux. À cet égard, il a été décidé de limiter le champ d'application essentiellement aux satellites en tant que tels.

98. Le Sous-Comité a été informé qu'Unidroit avait l'intention de faire avancer le processus, en temps voulu, en se fondant sur les conclusions provisoires de la réunion de New York, et de créer un nouveau comité directeur, composé des représentants des gouvernements, de l'industrie spatiale commerciale internationale

ainsi que du monde de la finance et de l'assurance qui avaient participé aux réunions intersessions.

99. Le Sous-Comité a été informé que le nouveau comité directeur serait créé lors d'une réunion qui se tiendrait à Berlin du 7 au 9 mai 2008 et dont les principaux objectifs seraient d'examiner des libellés permettant de tenir compte des conclusions provisoires dégagées à New York et de réfléchir aux moyens les plus appropriés de dégager un consensus au sujet de ces conclusions.

100. Le Sous-Comité a remercié Unidroit pour son rapport détaillé.

101. Quelques délégations ont appuyé les progrès accomplis concernant le projet de protocole relatif aux biens spatiaux et attendent avec intérêt la poursuite et le succès du processus de rédaction.

102. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux offrait l'occasion de favoriser l'expansion du secteur spatial commercial en mettant en place un cadre grâce auquel les États pourraient promouvoir un système de financement garanti par un actif. Ces délégations étaient d'avis que le projet de protocole permettrait à un plus grand nombre d'États, de toutes les régions, quel que soit leur niveau de développement économique, de tirer parti de cette expansion en leur offrant de meilleures chances d'obtenir des garanties portant sur des matériels d'équipement spatiaux et d'acquérir des services découlant de ces matériels.

103. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que le futur protocole relatif aux biens spatiaux ne devait concerner que l'importante question du financement des activités spatiales commerciales, qui constituait une question distincte, qu'il ne devait porter atteinte ni aux droits et obligations des parties aux traités des Nations Unies relatifs à l'espace ni à ceux des États membres de l'UIT qui étaient inscrits dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT et que ce principe serait énoncé de manière explicite dans le texte de tout protocole relatif aux biens spatiaux. Ces délégations ont également exprimé le point de vue que, alors que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux serait en fin de compte négocié par les États membres d'Unidroit dans le cadre du processus prévu par cet organisme, ce processus incluait déjà de nombreux États membres du Sous-Comité et les demandes d'États non membres d'Unidroit, qui souhaitaient y participer, étaient déjà examinées dans ce cadre.

104. Le point de vue a été exprimé que la mise en œuvre du futur protocole ne devait pas avoir d'incidence sur les créneaux orbitaux et les bandes de fréquences attribués aux États en fonction des règles établies de l'UIT car il serait possible, en cas de non-remboursement d'un prêt et de prise de contrôle du bien spatial, que le bailleur de fonds cherche à utiliser ces créneaux orbitaux et ces bandes de fréquence.

105. Le point de vue a été exprimé que le projet de protocole relatif aux biens spatiaux était un bon exemple d'effort en cours pour trouver une solution aux lacunes des traités des Nations Unies sur l'espace existants sans compromettre les intérêts protégés par ces traités. Cette délégation a exprimé le point de vue que les activités spatiales privées et commerciales devaient être réglementées.

106. Le point de vue a été exprimé qu'une question importante n'était pas résolue, à savoir la compétence des tribunaux nationaux pour appliquer des décisions judiciaires concernant des questions liées à l'espace.

107. Le Sous-Comité s'est félicité que le Bureau des affaires spatiales ait participé en tant qu'observateur aux séances de négociations d'Unidroit et il a décidé que le Bureau continuerait de participer à ces sessions.

108. Le Sous-Comité a décidé que ce point devrait rester à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en 2009.

109. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.773 à 776.

VIII. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial

110. Le Sous-Comité a rappelé que l'Assemblée générale avait, dans sa résolution 62/217, fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-septième session, examine le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial comme thème de discussion distinct.

111. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

a) Rapport sur la Réunion d'experts de l'ONU sur la promotion de l'enseignement sur le droit de l'espace, tenue à Vienne les 3 et 4 décembre 2007 (A/AC.105/908);

b) Document de séance intitulé "Education Opportunities in Space Law: a directory" (A/AC.105/C.2/2008/CRP.3, en anglais seulement).

112. Le Sous-Comité a estimé que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit de l'espace revêtaient une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle internationale, régionale et nationale en vue de développer les activités spatiales et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulaient ces activités.

113. Le Sous-Comité a souligné l'importance de son rôle en matière de renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace. Il a été estimé que les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, thème des délibérations au titre du point 12 de l'ordre du jour, permettaient aux représentants participant à la session d'améliorer leur connaissance des divers cadres juridiques régissant au niveau national la conduite d'activités dans l'espace.

114. Le Sous-Comité a noté que pour renforcer efficacement les capacités dans le domaine du droit de l'espace, il fallait tenir compte des éléments suivants: enseignement; recherche et développement; et diffusion de l'information. Ces activités permettraient aux États Membres de mettre en place les bases nécessaires pour appliquer de manière universelle et éclairée le régime juridique international existant des activités des États dans l'espace et continuer à le développer.

115. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'un certain nombre d'activités étaient menées aux niveaux national, régional et international afin de renforcer les capacités dans le domaine du droit de l'espace, notamment par la Conférence des dirigeants africains sur l'application des sciences et techniques spatiales au développement durable, la Conférence de l'espace pour les Amériques, l'Organisation de coopération spatiale en Asie et dans le Pacifique et les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'Organisation des Nations Unies.

116. Le Sous-Comité a été informé de la conférence internationale prévue sur le renforcement des capacités en matière de droit spatial, qui se tiendrait à Kiev en juin 2008, à l'occasion du dixième anniversaire de l'Accord signé par la Fédération de Russie et l'Ukraine sur la fondation du Centre international pour le droit de l'espace. La délégation ukrainienne a invité toutes les délégations qui le souhaitaient à prendre part à cette conférence.

117. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction la contribution apportée par les institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux aux initiatives existantes visant à promouvoir le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace.

118. Le Sous-Comité a noté que plusieurs organisations internationales non gouvernementales jouaient un rôle important en matière de renforcement des capacités et de promotion des connaissances dans le domaine du droit de l'espace.

119. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le prochain atelier de l'ONU sur le droit de l'espace, qui serait organisé par le Bureau des affaires spatiales à l'intention des pays d'Asie et du Pacifique, et coparrainé par le Gouvernement thaïlandais et l'ESA, se tiendrait en Thaïlande du 24 au 27 novembre 2008.

120. À cet égard, le Sous-Comité a noté que la série d'ateliers sur le droit de l'espace organisés par le Bureau des affaires spatiales permettait aux experts et aux autorités de procéder à un échange utile de vues, de connaissances et d'expériences liées à l'élaboration de la législation relative à l'espace tant au niveau international que national.

121. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction qu'en réponse à la demande qu'il avait formulée à sa quarante-sixième session, le Bureau des affaires spatiales avait organisé à Vienne, en décembre 2007, une réunion d'experts sur la promotion de l'enseignement du droit de l'espace (A/AC.105/908).

122. Le Sous-Comité a pris note des recommandations et des conclusions figurant dans le rapport de la Réunion d'experts sur la promotion de l'enseignement du droit de l'espace (A/AC.105/908, par. 8 à 11), et a remercié les formateurs et les représentants des centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales affiliés à l'ONU, qui poursuivaient l'élaboration d'un projet de programme pour un cours d'initiation au droit de l'espace, menant ces travaux par voie électronique, et dans la mesure du possible, à l'occasion de réunions tenues en marge d'autres réunions internationales relatives à l'espace.

123. Le Sous-Comité a recommandé de tenir compte, lors de l'élaboration du programme d'un cours d'initiation au droit spatial, de l'utilité qu'un tel programme pourrait présenter pour d'autres établissements d'enseignement et projets de

formation. Le Sous-Comité a également noté que le projet de programme serait largement diffusé pour observations avant d'être finalisé.

124. Le point de vue a été exprimé que des ressources supplémentaires seraient nécessaires si les centres régionaux de formation aux sciences et techniques spatiales devaient être un vecteur de renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

125. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que, comme il l'en avait prié à sa quarante-sixième session, le Bureau des affaires spatiales avait mis à jour l'annuaire des établissements enseignant le droit de l'espace (A/AC.105/C.2/2008/CRP.3), ainsi que les renseignements relatifs aux bourses d'études et de perfectionnement. Il a constaté avec satisfaction que trois nouveaux établissements d'enseignement avaient soumis des informations sur leurs cours de droit spatial. Il s'est également félicité du fait que le Bureau continuerait d'examiner les moyens d'améliorer l'annuaire.

126. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales continuait de fournir des services juridiques consultatifs concernant le droit spatial et les questions juridiques liées aux activités spatiales et qu'il s'efforçait de renforcer la coopération avec des entités et organisations compétentes en matière de droit spatial afin de contribuer aux initiatives internationales et régionales destinées à promouvoir la compréhension et le développement du droit spatial.

127. Le Sous-Comité a également noté avec satisfaction que le Bureau des affaires spatiales avait participé à d'autres activités de renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial, notamment au seizième Cours d'été de l'ECSL sur le droit de l'espace et les politiques spatiales, qui s'est tenu à Noordwijk (Pays-Bas) du 3 au 15 septembre 2007, et à l'atelier sur le droit spatial organisé par l'Agence spatiale iranienne à Téhéran, les 17 et 18 novembre 2007.

128. Le Sous-Comité a noté que les mesures suivantes pouvaient renforcer encore les capacités dans le domaine du droit spatial, en particulier dans les pays en développement:

- a) L'introduction de modules consacrés au droit aérien et au droit spatial dans les programmes généraux de droit international des établissements d'enseignement nationaux;
- b) La création de réseaux d'information et de partenariats régionaux et internationaux en matière de droit spatial;
- c) La création d'une base de données sur les experts travaillant dans le domaine du droit spatial;
- d) La diffusion par Internet de rapports, d'études, de documents, d'articles, d'analyses et autres documents de référence relevant du domaine public en matière de droit spatial;
- e) La mise à jour du document intitulé *International Agreements and Other Available Legal Documents Relevant to Space-Related Activities* (Liste d'accords internationaux et d'autres documents juridiques existants concernant les activités dans le domaine spatial) établi par le Bureau des affaires spatiales;
- f) La création d'un cours succinct, en ligne, sur le droit spatial;

g) La mise en place d'un programme de bourses pour apporter aux jeunes professionnels l'aide financière dont ils ont besoin pour poursuivre des études de droit spatial;

h) La mise en place de formations auprès d'organisations et d'institutions ayant une activité liée à l'espace afin d'améliorer les capacités et d'accroître l'expérience des jeunes professionnels, des pays en développement en particulier, dans le domaine du droit spatial;

i) La création de programmes d'échange entre établissements d'enseignement afin de faciliter la formation dans d'autres pays tout en réduisant les coûts associés aux voyages internationaux;

j) L'élaboration d'une stratégie visant à aider les pays en développement à renforcer leurs capacités dans le domaine du droit spatial, notamment grâce à une assistance ciblée qui mettrait à profit les capacités de formation d'autres institutions;

k) La création d'un centre régional de formation aux sciences et aux techniques spatiales pour les pays à économie en transition d'Europe orientale;

l) La diffusion d'informations sur le droit spatial dans le cadre d'activités et de manifestations spéciales telles que la Semaine mondiale de l'espace.

129. Le Sous-Comité a recommandé que les États membres, les observateurs permanents du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et le Bureau des affaires spatiales envisagent les initiatives énumérées dans la liste ci-dessus et informent le Sous-Comité, à sa quarante-huitième session, de toute mesure prise ou prévue, au niveau national, régional ou international.

130. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 11 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso* non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.775 à 777).

IX. Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace

131. Le Sous-Comité juridique a rappelé que, dans sa résolution 62/217, l'Assemblée générale avait fait sienne la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique tendant à ce que le Sous-Comité, à sa quarante-septième session, examine les échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, conformément au plan de travail adopté par le Comité à sa cinquantième session⁷.

132. Le Sous-Comité était saisi des documents ci-après:

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, Soixante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/62/20), par. 219.

a) Note du Secrétariat intitulée: “Informations sur les législations nationales relatives à l’exploration et à l’utilisation pacifiques de l’espace extra-atmosphérique” (A/AC.105/912);

b) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale régissant les activités spatiales des États-Unis d’Amérique (A/AC.105/C.2/2008/CRP.9);

c) Document de séance contenant des informations sur la législation nationale régissant les activités spatiales de l’Allemagne, du Brésil, de la Colombie et des Pays-Bas (A/AC.105/C.2/2008/CRP.14).

133. Le Sous-Comité a estimé que l’examen du point de l’ordre du jour consacré aux échanges généraux d’informations sur les législations nationales ayant trait à l’exploration et aux utilisations pacifiques de l’espace lui permettait de mieux voir comment les États réglementaient leurs activités spatiales nationales, et que ces informations pouvaient contribuer aux efforts déployés par tout État ayant des activités spatiales pour créer un cadre réglementaire au niveau interne.

134. Le Sous-Comité a noté qu’un échange d’informations sur les législations nationales lui permettrait d’examiner les principales avancées au niveau national afin de dégager des normes, des procédures et des principes communs.

135. Les délégations des États ci-après ont présenté des informations sur le cadre réglementaire national de leurs activités spatiales ou sur leur projet de créer de tels cadre ou infrastructure au niveau national: Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Japon, Pays-Bas, République de Corée et Ukraine. En outre, les délégations des Pays-Bas et des États-Unis d’Amérique ont fait des présentations spéciales sur leur législation nationale.

136. Le Sous-Comité a noté que plusieurs cadres réglementaires nationaux présentés à la session en cours traitaient des questions suivantes: la compétence nationale pour réglementer les activités spatiales d’entités gouvernementales et non gouvernementales; les procédures pour autoriser la conduite d’activités spatiales nationales et octroyer des licences à cette fin; la responsabilité; les procédures d’indemnisation; l’assurance; les droits de propriété intellectuelle; la diffusion de données de télédétection; l’immatriculation d’objets lancés dans l’espace et la création de registres nationaux; les prescriptions de sûreté pour la conduite d’activités spatiales, en particulier les activités de lancement; et les cadres réglementaires pour les agences spatiales nationales et autres entités nationales chargées de mener et de superviser des activités spatiales. Le Sous-Comité a également noté que certains États avaient adopté des règlements internes sur la réduction des débris spatiaux et la protection de l’environnement dans le contexte des activités spatiales.

137. Le Sous-Comité a noté que ces cadres réglementaires reflétaient différents systèmes juridiques et étaient composés soit d’une loi globale, soit d’un ensemble d’instruments juridiques nationaux traitant des différents aspects des activités spatiales.

138. Le Sous-Comité a pris note avec satisfaction des informations fournies par ces délégations. Il s’est accordé à dire que les travaux du Groupe de travail devant être créé au titre de ce point de l’ordre du jour à la quarante-huitième session du

Sous-Comité seraient facilités si davantage d'États soumettaient des informations sur leur législation et leurs cadres réglementaires nationaux. Ces informations seraient compilées dans un document devant être établi par le Secrétariat.

139. Le Sous-Comité a pris note de la base de données sur les législations nationales relatives à l'espace et sur les accords multilatéraux et bilatéraux relatifs à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace, tenue à jour par le Bureau des affaires spatiales sur son site Web (<http://www.unoosa.org>). Il a encouragé les États à continuer de soumettre au Bureau les textes de lois et de règlements ainsi que des documents d'orientation et d'autres documents juridiques ayant trait à la conduite des activités spatiales, pour que le Bureau les inclue dans la base de données.

140. Le Sous-Comité s'est accordé à dire que le point de l'ordre du jour consacré aux échanges généraux d'informations sur les législations nationales était étroitement lié à celui du renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial, car les activités de renforcement des capacités jouaient un rôle important pour promouvoir la compréhension des règles nationales liées aux activités spatiales, compte tenu en particulier des différents systèmes constitutionnels et juridiques des États Membres. La diffusion de ces informations pourrait encourager l'élaboration de lois nationales relatives à l'espace et améliorerait considérablement la coopération internationale, en particulier dans l'intérêt des pays en développement.

141. Le Sous-Comité a noté le rôle important que jouaient les mécanismes de coordination régionaux dans la promotion de la coopération entre États concernant les utilisations pacifiques de l'espace.

142. Le point de vue a été exprimé que l'information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial aiderait beaucoup les États à élaborer une législation spatiale nationale.

143. Le point de vue a été exprimé qu'un échange d'informations sur les législations nationales renforcerait à la fois l'acceptation et l'application des principes énoncés dans les traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

144. Le point de vue a été exprimé que, même si l'élaboration d'une législation nationale était capitale pour la gestion des activités spatiales, une telle législation ne pouvait que compléter le droit spatial international. Cette délégation a estimé que le droit spatial international devait encore évoluer afin de réglementer de manière adéquate les activités spatiales.

145. Le point de vue a été exprimé que l'échange d'informations sur les législations nationales pourrait contribuer à l'évolution du droit spatial international.

146. Le Sous-Comité est convenu qu'Irmgard Marboe (Autriche) devrait présider le groupe de travail devant être créé par le Sous-Comité à sa quarante-huitième session en 2009.

147. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 12 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.776 à 779 et 781).

X. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-huitième session

148. Le Sous-Comité juridique a rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, avait noté qu'à sa quarante-septième session, il soumettrait au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ses propositions concernant les nouvelles questions qu'il devrait examiner à sa quarante-huitième session, en 2009.

149. Le Président a rappelé les propositions dont le Sous-Comité juridique avait débattu, à sa quarante-sixième session, concernant les nouvelles questions à inscrire à son ordre du jour, et que leurs auteurs comptaient représenter en vue de leur examen lors des sessions à venir du Sous-Comité (voir A/AC.105/891, par. 141).

150. Le Sous-Comité est convenu d'inscrire "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux", qui avait été proposé par l'Italie et l'Ukraine et soutenu par plusieurs autres délégations, comme nouveau point distinct à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session, en 2009. Il est en outre convenu de conserver tous les points/thèmes de discussion à part entière inscrits à l'ordre du jour de la session en cours pour examen à sa quarante-huitième session.

151. Le Sous-Comité juridique est convenu de proposer au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa quarante-huitième session:

Points ordinaires

1. Ouverture de la session et adoption de l'ordre du jour.
2. Déclaration du Président.
3. Échange de vues général.
4. État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace.
5. Informations concernant les activités des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales dans le domaine du droit spatial.
6. Questions portant sur:
 - a) La définition et la délimitation de l'espace;
 - b) Les caractéristiques et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

Points/thèmes de discussion à part entière

7. Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace.

8. Examen de l'évolution de la situation relative au projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.
9. Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.
10. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux.

Points de l'ordre du jour examinés dans le cadre de plans de travail

11. Échange général d'informations sur les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

2009: Examen, au sein d'un groupe de travail, des réponses reçues pour comprendre comment les États Membres ont réglementé les activités spatiales gouvernementales et non gouvernementales.

Nouveaux points

12. Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouveaux points à inscrire à l'ordre du jour de la quarante-neuvième session du Sous-Comité juridique.

152. Le Sous-Comité est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace devraient être convoqués de nouveau à sa quarante-huitième session. Il est en outre convenu qu'un groupe de travail sur le point 11 de l'ordre du jour devrait être créé à sa quarante-huitième session.

153. Le Sous-Comité est convenu d'examiner, à sa quarante-huitième session, l'opportunité de proroger au-delà de cette session le mandat du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq Traités des Nations Unies relatifs à l'espace.

154. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que, compte tenu du bon déroulement des travaux des sessions ainsi que du débat en cours sur le rôle et les activités futurs du Comité, le Sous-Comité pourrait envisager de réduire la durée de ses sessions.

155. Le point de vue a été exprimé que le Sous-Comité devrait renforcer encore ses travaux en examinant d'autres points, plutôt que de réduire la durée de ses sessions futures.

156. Le point de vue a été exprimé qu'il fallait inscrire à l'ordre du jour "Les moyens de permettre un accès équitable et rationnel aux autres orbites terrestres et leur utilisation économique, en tenant dûment compte des besoins des pays en développement" comme nouveau point subsidiaire au titre du point 6.

157. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'inscription d'un tel point subsidiaire porterait atteinte au rôle et aux mandats de l'UIT et se sont par conséquent opposées à son inscription à l'ordre du jour.

158. Quelques délégations, rappelant les discussions à la quarante-sixième session du Sous-Comité (A/AC.105/891, par. 137) et tenant compte des discussions lors du Colloque tenu pendant la session en cours, ont proposé d'inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité un nouveau point/thème de discussion à part entière sur les "Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial". Elles se sont félicitées que le colloque ait appelé l'attention sur les questions juridiques complexes liées à l'utilisation des applications spatiales pour la surveillance et la réduction des effets du changement climatique mondial.

159. D'autres délégations ont estimé que le Sous-Comité n'était pas la bonne instance pour examiner les questions juridiques liées au changement climatique, car ces questions étaient déjà examinées par d'autres instances plus appropriées.

160. Le Sous-Comité a noté que les auteurs des propositions ci-après concernant l'inscription de nouveaux points à l'ordre du jour entendaient les représenter en vue de leur examen lors de ses sessions à venir:

a) Examen des Principes régissant l'utilisation par les États de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe internationale, en vue de la transformation future de ces principes en un traité (proposition de la Grèce);

b) Examen des règles de droit international actuellement applicables aux débris spatiaux (proposition de la Grèce et de la République tchèque);

c) Questions relatives aux Principes sur la télédétection (proposition du Chili et de la Colombie);

d) Examen des Principes relatifs à la télédétection en vue de leur transformation future en un traité (proposition de la Grèce);

e) Bien-fondé et opportunité de l'élaboration d'une convention globale unique sur le droit international de l'espace (proposition de la Chine, de la Fédération de Russie, de la Grèce et de l'Ukraine);

f) Implications juridiques des applications spatiales pour le changement climatique mondial (proposition du Chili).

161. Le texte complet des déclarations faites lors du débat sur le point 13 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.777 à 780.

Annexe I

Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 62/217 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2007, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa 765^e séance, le 31 mars 2008, a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace sous la présidence de Vassilios Cassapoglou (Grèce).

2. Le Groupe de travail a tenu sept séances, entre le 1^{er} et le 9 avril 2008. À la 1^{re} séance, le 1^{er} avril, le Président a rappelé qu'à sa quarantième session, en 2001, le Sous-Comité juridique avait décidé que les débats du Groupe porteraient sur l'état des traités des Nations Unies relatifs à l'espace, sur leur application et les obstacles qui s'opposaient à une adhésion universelle à ces instruments, ainsi que sur la promotion du droit de l'espace, en particulier par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales (A/AC.105/763, par. 118). Il a également mentionné qu'à sa quarante et unième session, en 2002, le Sous-Comité était convenu que le Groupe pourrait examiner les nouvelles questions, similaires à celles dont il était chargé, qui seraient éventuellement soulevées lors de ses délibérations, à condition qu'elles entrent dans le cadre de son mandat (A/AC.105/787, par. 138 et 140).

3. Le Groupe de travail était saisi:

a) D'un questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace (A/AC.105/C.2/L.259);

b) D'une note du Secrétariat sur les Activités menées ou qu'il est prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, règles internationales et nationales régissant ces activités et renseignements fournis par les États parties à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord (A/AC.105/C.2/L.271 et Corr.1);

c) Note du Secrétariat sur la Déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes présentée par des États parties à l'Accord (A/AC.105/C.2/L.272);

d) Document de séance soumis par le Brésil concernant l'État et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace) (A/AC.105/C.2/2008/CRP.12).

4. Le Président a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2007, le Sous-Comité juridique avait, en adoptant le rapport du Groupe de travail, décidé ce qui suit:

a) Le Groupe de travail devrait, à la quarante-septième session du Sous-Comité, continuer de débattre dans un esprit d'ouverture et de conciliation les questions soulevées dans le questionnaire sur les options à envisager en vue du développement du droit international de l'espace (A/AC.105/C.2/L.259);

b) À la quarante-septième session du Sous-Comité, le Groupe de travail, lorsqu'il examinerait la question de la faible participation des États à l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes^a pourrait (A/AC.105/891, annexe I, par. 11):

- i) Examiner les activités qui sont actuellement menées ou qui doivent être menées sur la Lune et les autres corps célestes dans un avenir proche;
- ii) Recenser les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune;
- iii) Recenser les règles nationales et internationales qui régissent les activités sur la Lune et les autres corps célestes;
- iv) Déterminer dans quelle mesure les règles internationales existantes traitent de manière adéquate les activités sur la Lune et les autres corps célestes.

c) Le Secrétariat devrait établir un document de référence sur les activités qui étaient menées ou qu'il était prévu de mener sur la Lune et d'autres corps célestes, les règles internationales et nationales régissant ces activités et les renseignements fournis par les États parties à l'Accord sur la Lune en ce qui concerne les avantages de l'adhésion à cet accord et que ce document devrait reposer essentiellement sur les renseignements donnés par les États Membres sur ces questions (A/AC.105/891, annexe I, par. 12).

5. Le Président a également rappelé qu'à la quarante-sixième session du Sous-Comité juridique, il avait été décidé d'examiner l'opportunité de proroger le mandat du Groupe de travail au-delà de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique (A/AC.105/891, par. 45).

6. Quelques délégations ont estimé que les réponses au questionnaire fourniraient des informations utiles en vue du développement du droit international de l'espace et permettraient de faire la synthèse des opinions divergentes exprimées par les États à cet égard.

7. D'autres délégations ont douté de l'utilité du questionnaire, en particulier sous la forme de recueil de questions à choix multiples, et estimé qu'une telle initiative ne contribuerait pas à augmenter le nombre des adhésions aux traités relatifs à l'espace existants et à améliorer leur application.

8. Le Groupe de travail est convenu qu'à la quarante-huitième session du Sous-Comité juridique, en 2009, il n'examinerait pas la liste de questions posées dans le questionnaire, mais débattrait plutôt de l'état actuel du droit international de l'espace et des possibilités de développement futur en la matière, selon les besoins.

9. Le Groupe de travail a pris note des missions spatiales liées à l'exploration de la Lune et de Mars que certains États membres menaient ou prévoyaient de mener, à savoir: le projet d'exploration lunaire, le satellite Kaguya, les lanceurs Ares I et Ares V, le Groupe international de coordination de l'exploration spatiale, le Lunar Reconnaissance Orbiter, la mission Chandrayaan-1, Phoenix, le Mars Science Laboratory et les astromobiles martiennes "Spirit" et "Opportunity".

^a Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, n° 23002.

10. Quelques délégations ont indiqué au Groupe de travail que leurs États ne menaient pas d'activités sur la Lune, ni ne projetaient d'en mener.
11. Le point de vue a été exprimé qu'un certain nombre d'États membres qui menaient des activités sur la Lune ou qui projetaient d'en mener n'avaient pas fourni de renseignements sur ces activités et qu'il était nécessaire d'obtenir davantage d'informations pour faciliter les discussions.
12. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir un document de référence plus détaillé pour l'informer des activités que les États membres menaient ou projetaient de mener sur la Lune, en se fondant sur les renseignements déjà fournis au Groupe de travail et sur la publication intitulée *Highlights in Space*.
13. Le Groupe de travail a remercié les délégations de l'Autriche, de la Belgique, du Chili, du Mexique, du Pakistan, des Pays-Bas et des Philippines pour la Déclaration conjointe sur les avantages de l'adhésion à l'Accord sur la Lune^b qu'ils avaient présentée en tant qu'États parties à l'Accord (A/AC.105/C.2/L.272, annexe).
14. Quelques délégations ont appuyé la Déclaration conjointe et ont noté l'utilité de ce document en tant que point de départ pour la poursuite des débats.
15. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que si quelques dispositions de l'Accord sur la Lune réaffirmaient ou développaient les principes énoncés dans le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes^b, d'autres étaient propres à l'accord sur la Lune et présentaient un intérêt particulier pour la mise en œuvre d'activités, de missions et de projets spatiaux car elles apportaient une certaine clarté et facilitaient la coopération scientifique internationale. À cet égard, ces délégations ont mentionné les dispositions ci-après de l'Accord sur la Lune: article 9 (procédures pour l'installation de stations), article 10 (protection de la vie et de la santé des personnes), article 11, paragraphe 3 (interdiction de l'acquisition de propriété), article 12 (utilisation de véhicules, de matériel, de stations, d'installations et d'équipements spatiaux et questions de compétence) et article 15 (respect des dispositions).
16. Le point de vue a été exprimé que la souplesse que procurait l'Accord sur la Lune aux États parties en leur permettant d'établir un régime *sui generis* destiné à régir l'exploitation des ressources naturelles de la Lune lorsque cette exploitation deviendrait faisable contribuerait à réduire l'impact que la commercialisation de ces ressources risquerait d'avoir sur l'économie mondiale et le déséquilibre qui pourrait en résulter.
17. Quelques délégations ont déclaré que leurs États cherchaient à savoir pour quelles raisons certains États membres n'étaient pas parties à l'Accord sur la Lune, pour trouver des solutions et surmonter les obstacles à la participation à l'Accord.
18. Le point de vue a été exprimé que l'article 18 de l'Accord sur la Lune permettait aux États parties de demander un réexamen de l'Accord. Cette délégation a encouragé une discussion ouverte sur l'Accord sur la Lune, en vue de dégager les raisons de son faible taux de ratification et d'examiner l'opportunité de le réviser.

^b Ibid., vol. 610, n° 8843.

19. Le point de vue a été exprimé que la non-adhésion à l'Accord sur la Lune n'avait empêché ni la réalisation ni la planification d'activités ayant pour but l'étude, l'exploration et l'utilisation de la Lune, et que les activités concernant la Lune entreprises par les États étaient conformes aux dispositions des quatre autres traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique.
20. Le point de vue a été exprimé que les visions respectives des États parties à l'Accord sur la Lune et des États non parties devaient être examinées plus avant, de manière à pouvoir combler le fossé qui les séparait.
21. Le Groupe de travail a noté que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique avait examiné la question du réexamen de l'Accord sur la Lune à sa trente-septième session, en 1994, et qu'il avait recommandé à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, de ne prendre alors aucune décision (résolution 49/34 de l'Assemblée générale).
22. Le Groupe de travail a noté qu'une législation nationale régissant les activités sur la Lune existait dans un certain nombre d'États dont les lois sur les activités spatiales s'appliquaient à toute activité dans l'espace, y compris sur la Lune et les autres corps célestes. Le Groupe de travail a également noté que certains États étaient en train d'élaborer de telles législations nationales.
23. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que de nombreuses dispositions du Traité sur l'espace extra-atmosphérique, notamment ses articles II, III, IV, VI et VII, s'appliquaient à la Lune et aux autres corps célestes, et que ce traité visait suffisamment les activités sur la Lune et les autres corps célestes.
24. D'autres délégations ont exprimé le point de vue qu'il était prématuré de tirer des conclusions pour déterminer si les règles internationales actuelles relatives à la Lune et aux autres corps célestes suffisaient, car on manquait encore de recul sur les activités concernant la Lune et sur les règles nationales applicables.
25. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction que la délégation autrichienne avait annoncé qu'un séminaire interdisciplinaire sur les questions relatives à l'Accord sur la Lune serait organisé avant que le Sous-Comité ne tienne sa quarante-huitième session en 2009, ce qui a reçu un accueil favorable de la part d'autres délégations.
26. Le Groupe de travail est convenu que le Sous-Comité, à sa quarante-huitième session, en 2009, devrait continuer ses discussions sur les questions mentionnées au paragraphe 4 b) ci-dessus.
27. À la 6^e séance, le 7 avril 2008, il a été recommandé que le Sous-Comité juridique, à sa quarante-huitième session, en 2009, réunisse de nouveau le Groupe de travail et examine l'opportunité de proroger son mandat au-delà de cette session.

Annexe II

Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace

1. À sa 765^e séance, le 31 mars 2008, le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace sous la présidence de M. José Monserrat Filho (Brésil).
2. Le Président a appelé l'attention du Groupe de travail sur le fait que, conformément à la résolution 62/217 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007, le Groupe de travail avait été convoqué pour examiner uniquement les questions qui étaient liées à la définition et à la délimitation de l'espace.
3. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:
 - a) Note du Secrétariat intitulée "Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponses des États Membres" (A/AC.105/635 et Add.1 à 16);
 - b) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.1 à 3);
 - c) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889 et Add.1);
 - d) Document de séance intitulé "Questionnaire on possible legal issues with regard to aerospace objects: reply from Azerbaijan" (Questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux: réponse de l'Azerbaïdjan) (A/AC.105/C.2/2008/CRP.4);
 - e) Document de séance intitulé "Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Azerbaijan" (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse de l'Azerbaïdjan) (A/AC.105/C.2/2008/CRP.5);
 - f) Document de séance intitulé "Questions on the definition and delimitation of outer space: reply from Brazil" (Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponse du Brésil) (A/AC.105/C.2/2008/CRP.10).
4. De l'avis de quelques délégations, la délimitation de l'espace aiderait les États à éviter les problèmes que pourraient poser le développement rapide des techniques spatiales et l'intensification des activités des États et des entités privées dans les domaines de l'exploration et de l'utilisation de l'espace.
5. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit de l'espace et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace

extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

6. Quelques délégations ont estimé que les États devraient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel fonctionnait bien, et qu'à l'heure actuelle, essayer de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper la poursuite des avancées technologiques.

7. Le point de vue a été exprimé que, compte tenu de l'état d'avancement actuel des activités spatiales, l'absence de définition et de délimitation de l'espace ne posait pas de problème et que la mise en place de la réglementation sur le trafic spatial était une question d'une plus grande actualité.

8. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace renforceraient la sécurité et la confiance dans les activités spatiales.

9. À l'issue des débats, le Groupe de travail a décidé:

a) De suspendre l'invitation priant les États Membres du Comité d'indiquer leurs préférences concernant les réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1 et 2);

b) De suspendre l'invitation priant les États Membres du Comité de présenter des propositions quant aux critères à retenir pour analyser les réponses au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux;

c) De suspendre l'invitation priant les États Membres de répondre au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Le Groupe de travail a pris note des réponses de 45 États Membres figurant dans la note du Secrétariat relative au questionnaire (A/AC.105/635 et Add.1 à 16) et il est convenu qu'il faudrait suspendre l'examen de la question jusqu'à ce que de nouveaux événements justifient un réexamen;

d) De continuer à inviter les États Membres du Comité à communiquer des informations sur leur législation ou sur toute pratique en vigueur ou en cours d'élaboration au plan national, directement ou indirectement liée à la définition et/ou la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et de l'espace aérien, compte tenu de l'état d'avancement actuel et prévisible des techniques spatiales et aéronautiques;

e) De continuer à poser aux gouvernements des États Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, les questions ci-après:

i) Votre Gouvernement considère-t-il qu'il est nécessaire de définir l'espace extra-atmosphérique et/ou de délimiter l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du niveau actuel des activités spatiales et aéronautiques et des avancées techniques dans ces domaines? Veuillez motiver votre réponse; ou

ii) Votre Gouvernement réfléchit-il à une autre manière de résoudre cette question? Veuillez motiver votre réponse.

10. Le Groupe de travail a pris note de la proposition du Président tendant à organiser, dans le cadre de la quarante-huitième session du Sous-Comité, en 2009, une réunion scientifique au cours de laquelle le Groupe de travail pourrait entendre

des exposés d'États membres souhaitant présenter leur position concernant la définition et la délimitation de l'espace. Le Groupe de travail a examiné cette proposition, mais n'est pas parvenu à un consensus sur la nécessité d'organiser une telle réunion.

11. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que la définition et la délimitation de l'espace demeuraient une importante question d'actualité, que le Groupe de travail devrait continuer d'examiner.
